

N° D'ORDRE

Rép. n°

Règlement collectif de dettes :

- appel d'une décision de non admissibilité
- prostituée exerçant volontairement et librement
- statut professionnel des personnes admissibles au règlement collectif de dettes
- champ d'application de la législation en matière de règlement collectif de dettes
- dignité humaine et citoyenneté
- égalité de traitement
- transparence patrimoniale (article 1675/8 du Code judiciaire)

Articles 1675/2 et 1675/3 du Code judiciaire

Appel d'une ordonnance de non admissibilité rendue le 18 novembre 2009 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, n° 3592 , répertoire n° 14193.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE RELATIVE A L'ADMISSIBILITE

Rôle général RCDL 052/09

Dixième chambre

Audience du 12 janvier 2010

En cause :

Madame B **Isabelle**, née le domiciliée à

Partie appelante,

comparaissant personnellement en étant assistée de son conseil, Maître Stéphane ROBIDA, avocat dont l'étude est établie à (4000) LIEGE, rue Hullos, n° 103-105.

I. L'ordonnance dont appel

Le 5 novembre 2009, Madame E Isabelle a déposé au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

Le 18 novembre 2009 une ordonnance de non-admissibilité a été rendue par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, le premier Juge ayant adopté les motifs suivants :

- Madame B déclare exercer la profession d'hôtesse de bar. Elle se déclare indépendante et cotise à l'INASTI,
- La procédure de règlement collectif n'est pas applicable aux commerçants (art. 1675/2 du C.J.),
- Dans l'exercice de son activité, la requérante fait un commerce de boissons, de telle sorte qu'elle réalise des actes de commerce et que la qualité de commerçante doit lui être attribuée,
- Les activités de serveuse de bar sont, selon les instructions reçues par les guichets d'entreprise, considérées comme des activités commerciales,
- Dès lors, il convient de déclarer la demande non admissible.

Cette décision de non admissibilité a été notifiée le 20 novembre 2009 par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

II. La procédure devant la cour.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège le 9 décembre 2009, la requérante a interjeté appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 18 novembre 2009.

Le 10 décembre 2009, l'appelante a été invitée à comparaître à l'audience de la 10^{ème} chambre de cette juridiction, pour le vendredi 18 décembre 2009.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er}, celui-ci faisant expressément référence à l'article 1031 du Code judiciaire¹, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Le 18 décembre 2009, la cour a entendu en chambre du conseil l'appelante ainsi que son conseil.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95

La cour a sollicité le dépôt au greffe des déclarations fiscales depuis 2006 pour le 22 décembre 2009, ce qui a été respecté.

La cour a ensuite pris la cause en délibéré pour que cette ordonnance soit rendue le 29 décembre 2009, cette date ayant dû être remise en raison des nécessités du délibéré, ce dont fut avertie la partie appelante, le délai d'un mois fixé par l'article 770 du Code judiciaire étant respecté.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, la requête ayant été introduite dans le délai légal.

IV. Le fondement de l'appel

IV.A. Les faits

Vu les moyens et arguments contenus dans la requête d'appel, et suite à l'instruction de la cause lors de l'audience d'introduction, la cour constate que la partie appelante déclare se prostituer librement et volontairement depuis plusieurs années.

Après s'être prostituée dans la région d'Anvers, l'appelante semble avoir décidé de poursuivre cette activité, deux jours par semaine, en louant pour cela une « vitrine » dans la commune de Seraing, pour un loyer de 60 euros par jour, plus précisément pour l'après midi et le début de soirée, soit le mardi de 13 à 22 heures et le dimanche de 16 à 22 heures.

Elle est domiciliée à Herstal, et partage sa résidence privée avec une amie, dans l'attente d'une prochaine installation avec son compagnon.

Dans le cadre de son activité de prostitution, l'appelante déclare ne tenir aucun débit de boissons ; elle n'est jamais, ni « serveuse de bar », ni « hôtesse ». Aucune boisson n'est même proposée dans le cadre de son activité.

La partie appelante conteste donc la motivation du premier juge, au motif que l'activité qu'elle exerce ne rentre pas dans l'énoncé de l'article 2 du Code de commerce.

Elle déclare ne pas avoir de registre de commerce et n'être pas assujettie à la TVA.

En sa qualité de travailleur indépendant, la partie appelante est inscrite dans une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Il faut encore observer que, sur la base de cette instruction, aucun fait ne permet de retenir l'hypothèse d'une sujétion ou d'une subordination vis-à-vis de quiconque, qui l'obligerait à se prostituer, sous la réserve expresse des observations contenues dans les motifs qui suivent³.

L'endettement de la partie appelante est évalué par celle-ci à une somme de 27.555,25 euros, pour des dettes dues à diverses administrations fiscales, à sa caisse d'assurances sociales et à l'INASTI, et encore à divers fournisseurs (électricité, téléphonie etc), outre une importante somme (12.000 euros) due à son ancien ami, suite – semble t'il – à l'achat d'une voiture.

La partie appelante propose d'affecter une somme mensuelle de 100 euros pour le remboursement partiel et progressif de ses créanciers, dont certains ont d'ores et déjà mandatés leurs huissiers pour pratiquer des saisies mobilières.

IV.B. Les difficultés de l'instruction de la cause

La cour doit faire observer la difficulté objective d'apprécier certains éléments, ce qui met en évidence la complexité de la fonction juridictionnelle du premier Juge, tenu – en principe - à un délai de huit jours pour statuer, vu l'article 1675/6 par.1^{er} du Code judiciaire.

Pour autant que de besoin, la cour doit relever les problèmes suivants pour qu'il y soit répondu :

- alors que la partie appelante est co-locataire, le loyer de 420 euros est-il partagé ?
- l'instruction à l'audience a mis en évidence un projet de cohabitation qui devra être précisé pour ce qui concerne ses conséquences sur les charges financières supportées.
- contrairement à la réponse donnée à la question sur le passé professionnel, posée par la cour lors de l'instruction d'audience, il y eut une activité professionnelle qui permit l'octroi d'allocations de chômage, ainsi que l'établit le calcul de l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2005 (revenus de 2004).
- l'administration fiscale a dû fixer un revenu forfaitaire annuel de 9.500 euros, après avoir constaté une location de « salon » à Liège, rue de l'Agneau, en 2004 et en 2005, soit une activité non contestée n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration.

Il faut rappeler que, dès la demande formulée pour le bénéfice de cette procédure, les cours et les tribunaux doivent bénéficier d'une collaboration adéquate, et de toutes les garanties relatives à la transparence de la situation patrimoniale. La qualité et les précisions de la requête d'admissibilité doivent y contribuer.

³ Voir infra le point IV.D

L'analyse juridique qui s'impose à la cour ne peut cependant faire fi des conséquences déplorables de l'état du droit belge, qui par ses carences connues et souvent dénoncées⁴, et par des pratiques administratives et judiciaires très diversifiées, donc inégales, sont causes de dangereuses formes de clandestinité et de marginalisation des personnes concernées.

La circonstance que la partie appelante exerce son activité à Seraing s'explique par la décision des autorités administratives liégeoises de ne plus tolérer les « vitrines » ou « carrés » qu'elle louait antérieurement à Liège, ce que son dossier fiscal permet de constater.

L'article 380 bis du Code pénal punit en effet « quiconque aura...loué...aux fins de prostitutions des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal », car il peut y avoir dans le chef des bailleurs une exploitation de la prostitution.

Les réponses formulées lors de l'instruction d'audience correspondent à la connaissance que l'on peut avoir, dans le respect du principe du contradictoire, d'une activité dite de prostitution en « vitrine », ainsi que cela résulte d'études autorisées⁵.

D'une part, il semble que cette forme de prostitution ne s'accompagne d'aucune activité de bar.

D'autre part, la cour n'a aucune information lui permettant d'infirmer que l'appelante ne serait pas une *femme majeure et consentante, pour l'accomplissement pour des tiers, et contre rémunération, de prestations à caractère sexuel, dont les conditions et les modalités font l'objet d'un accord entre les parties*⁶.

Quant à l'indépendance de la partie appelante, la cour n'entend toutefois pas ignorer que la prostitution peut résulter de faits indicateurs de diverses vulnérabilités individuelles, conjoncturelles ou structurelles – telle que la pauvreté, l'inégalité des chances (...) - qui ne permettent pas de conclure aisément à une prostitution libre et volontaire⁷.

⁴ Voir notamment les observations contenues dans les propositions de loi, les études citées ci-dessous sous la note 5, et encore l'avis n° 74 du 17 octobre 2003 du Centre pour l'égalité des chances).

⁵ P.VIELLE, Pour un statut social des « travailleurs sexuels ». Plaidoyer pour une politique néo-réglementariste du traitement de la prostitution, Revue de droit pénal et de criminologie, 1998, p. 172

M.DEVROEY, Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique, Ecole des sciences criminologiques Léon CORNIL, Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2005

P.VIELLE et S.GILSON, Reconnaître la prostitution, Le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste.

⁶ Définition empruntée à la proposition de loi du 19 avril 1991 de Mme DUA et de Mr WINCKEL, reprise par P.VIELLE, op. cit, p. 172.

⁷ Sur cette question : P.VIELLE et S.GILSON, op. Cit, p.p. 129 et sv.

L'observation doit être faite, dès lors que la partie appelante déclara faire parfois offre de prostitution, en dehors des périodes de location de la « vitrine », pour compenser un manque à gagner qu'elle impute à l'appauvrissement de sa clientèle, ou pour faire face à ses besoins économiques, ce qui semble devoir être la conséquence des actions entreprises par ses créanciers.

IV.C. Le droit applicable

La cour est saisie de dire si la partie appelante est admissible à la procédure.

En demandant le bénéfice d'une admissibilité au règlement collectif de dettes, la partie appelante considère pouvoir bénéficier de la législation sur le règlement collectif de dettes, parce qu'elle ne serait pas commerçante, mais une travailleuse indépendante, régulièrement déclarée.

Le jugement dont appel est querellé par la partie appelante, parce que le tribunal du travail a considéré qu'elle devait être considérée comme étant commerçante.

Compte tenu des questions posées⁸ pour l'admissibilité de la partie appelante, la cour rappelle les cinq règles suivantes, car elles seront utiles aux motifs qui seront adoptés par cette juridiction.

La première règle précise le statut professionnel des personnes susceptibles d'être admises au règlement collectif de dettes :

Art. 1675/2 du Code judiciaire

*Toute personne physique, **qui n'a pas la qualité de commerçant**, au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.*

(...)

La seconde règle précise l'objectif de la procédure :

Art. 1675/3 du Code judiciaire

Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La troisième règle précise les responsabilités du médiateur de dettes :

Art. 1675/14 du Code judiciaire

§ 1er Le médiateur de dettes est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire.

⁸ Voir infra le point IV.D

Le débiteur informe sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête visée à l'article 1675/4.

(...)

La quatrième règle précise les causes de révocation :

Art. 1675/15 du Code judiciaire

§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

La cinquième règle précise les modalités de paiement des honoraires, émoluments et frais du médiateur :

Art. 1675/19 du Code judiciaire

(...)

§ 2. L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence.

IV.D. L'exposé et les enjeux du problème posé par l'admissibilité d'une personne faisant librement et volontairement le choix de prostituer

La cour estime devoir examiner le problème posé par ce contentieux, en lui réservant un examen plus complet que la seule question du champ d'application personnel de la législation applicable pour le règlement collectif de dettes.

En effet, outre la question fondamentale du statut professionnel⁹, le litige pose des questions spécifiques à une activité de prostitution, qui est celle d'une adulte qui se dit consentante, volontaire et libre pour cette activité.

⁹ Voir le point IV.F. infra

La cour estime devoir en effet distinguer d'autres questions essentielles pour tenter de régler le litige avec la cohérence que requiert une bonne application de la réglementation d'une part, et la compréhension que doit avoir tout justiciable – donc l'actuelle partie appelante – de la résolution d'un litige judiciaire d'autre part.

Il s'agit premièrement de l'objectif de dignité humaine¹⁰, et deuxièmement des conditions de la médiation impliquant un mandataire de justice¹¹.

L'examen de ces divers aspects oblige à faire le constat navrant et récurrent d'un droit belge qui continue de méconnaître la situation des personnes adultes, faisant librement et volontairement le choix de se prostituer, puisqu'en dépit de recommandations internationales, de plusieurs initiatives parlementaires¹² et des demandes des instances sociales habilitées, aucun statut n'existe... hormis des formes diversifiées de statut fiscal reposant sur le rendement financier de la prostitution.

Cette question fait notamment l'objet de l'avis du 17 octobre 2003, portant le n° 74, du Conseil de l'égalité des chances.

L'absence de statut est à examiner sur la base de l'article 1675/2 du Code judiciaire. Cet article fixe un cadre pour l'application de la procédure du règlement collectif de dettes.

Ce cadre se révèle problématique en l'espèce soumise à la cour, à défaut d'une organisation légale de la prostitution libre et indépendante.

Le Code pénal ne condamne pas la prostitution comme telle, mais ses dispositifs en la matière tendent à rendre son exercice plus difficile.

Les revenus de la prostitution sont taxés et servent d'assiettes au calcul des cotisations de sécurité sociale.

En droit social, pour les prostituées indépendantes, les caisses de sécurité sociale des indépendants ne peuvent refuser leur affiliation, puisque l'activité de prostitution n'est pas punissable en soi.

L'ambiguïté de la législation belge, le laxisme et les tolérances pratiquées¹³, sans précision, révèlent, à l'occasion de ce contentieux, le danger de marginalisation en droit, et de stigmatisation des personnes prostituées, avec des conséquences inadmissibles relativement à diverses formes clandestines non contrôlées, à l'insécurité, à la santé des personnes¹⁴, à l'absence d'indépendance

¹⁰ Voir le point IV.F. infra.

¹¹ Voir le point IV.G. infra.

¹² Voir notamment :

- le rapport sur « La traite des êtres humains et la prostitution en Belgique », établi par le Sénat en juillet 2000

¹³ P.VIELLE et S.GILSON, op. cit, p. 113

- le relevé des propositions de loi joint à l'avis n° 74 du 17 octobre 2003 par le Centre pour l'égalité des chances.

¹⁴ Dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, les soins de santé sont très insuffisamment garantis.

suffisante pour imposer aux clients des pratiques sans danger, à l'emprise de comportements criminels, au blanchiment d'argent, aux multiples formes d'exploitation, et encore aux défaillances de la protection sociale et des contraintes économiques subies par le surenchérissement des locations des salons.

Par les questions précisées ci-dessus que la cour adopte pour le règlement de ce litige, il est d'abord question de la dignité, objectif premier de la législation en matière de règlement collectif de dettes¹⁵.

Cette dignité concerne la personne prostituée, nullement la prostitution.

IV.E. La première question à examiner concerne le champ d'application de la législation du règlement collectif de dettes et la question du statut professionnel de la prostitution volontaire.

Quant au statut professionnel, le règlement collectif de dettes s'adresse à toute personne physique non commerçante¹⁶, qui a son « centre d'intérêts principaux » (c'est-à-dire le lieu où elle gère habituellement ses intérêts) situé en Belgique.

Dans les faits, la cour craint devoir observer – sous réserve d'un examen plus circonstancié – l'insécurité juridique de l'absence de statut, et de grande variation dans l'application des législations fiscales.

Par non commerçant, il faut comprendre :

- soit une personne qui n'exerce qu'une activité salariée ou ne bénéficie que d'une allocation de remplacement. Aucune activité commerciale ne peut donc être effectuée, même à titre accessoire ou complémentaire
- soit une personne qui exerce des activités exclues du champ du droit commercial, comme des activités de créations intellectuelles, d'enseignement, sportives, libérales, agricoles et immobilières. Ces activités impliquent un statut d'indépendant, mais non de commerçant.
- soit un ancien commerçant, qui a arrêté ses activités depuis au moins 6 mois ou, s'il a été déclaré en faillite, après la clôture de celle-ci.

En l'espèce, cinq faits doivent être pris en compte :

- 1° il n'y a aucune offre de service autre que celle de la prostitution, exercée volontairement dans un but de lucre.

¹⁵ Voir le point IV.F . infra.

- 2° le Code de commerce fait appel dans ses premiers articles à trois notions pour délimiter le champ d'application du droit commercial :

- l'acte de commerce¹⁷
- le commerçant¹⁸
- l'entreprise

Dans son avis n°74 du 17 octobre 2003, le Conseil pour l'égalité des chances considéra¹⁹ que les prostituées qui opèrent en qualité d'indépendantes ont des activités qui entrent apparemment dans le champ d'application des activités commerciales ou artisanales. Le jugement dont appel suit cette logique, même s'il fait référence à une vente de boissons qui ne correspondrait pas à l'activité de la partie appelante.

- 3° il y a assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. L'affiliation à la Caisse pour travailleurs indépendants, en l'espèce Sécurex, a dû se faire en faisant référence à un répertoire formel dont les catégories (hôtesse, horeca, spectacle, etc...) sont utilisées de façon très différentes selon les Caisses, puisqu'il n'y a pas de catégorie « ad'hoc » dans la nomenclature .
- 4° il y a déclaration de revenus pour l'impôt des personnes physiques.
- 5° il y a inscription au registre des entreprises, ce que révèle l'examen des documents fiscaux produits à la demande de la cour. Ceci n'établit pas une activité commerciale. En effet, depuis le 1er juillet 2003, les services auparavant assurés par le greffe du registre du Commerce sont de la compétence de la Banque-carrefour des entreprises. Celle-ci enregistre via les guichets d'entreprises les personnes physiques ou morales ou les associations suivantes, qui en Belgique, soit agissent en qualité d'entreprise commerciale; soit sont soumis à la sécurité sociale en tant qu'employeur; soit sont soumis à la TVA; soit exercent une profession intellectuelle, libre ou de prestataires de services, en qualité d'indépendant. Il y a donc enregistrement des personnes physiques qui, comme entité autonome, exerce une activité économique et professionnelle en Belgique, de manière habituelle, à titre principal ou complémentaire.

Il résulte des faits – à savoir une activité de services sexuels sans aucune activité relevant d'un commerce de la nomenclature - et de leur examen, que la cour ne considère pas que la partie appelante serait une commerçante, mais qu'elle est une travailleuse indépendante²⁰ vendant librement et volontairement un service sexuel, ce qui requiert un statut adéquat, ainsi que le renseignent les travaux parlementaires et les études les plus autorisées.

¹⁷ Article 2 du Code de commerce

La loi répute acte de commerce :

- (...)
- Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes
- (...)

¹⁸ Article 1^{er} du Code de commerce :

« Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint. »

¹⁹ Avis n° 74 du 17 octobre 2003, point II – option 1 – point 1.1, page 5

²⁰ M.DEVROEY, op.cit, p. 34.

En ce sens : C.T. Liège, 9 mars 1978, Jur. de Liège, p. 280.

Il y aurait d'ailleurs lieu de s'inquiéter des conséquences d'un statut de commerçante pour une activité qui n'a aucun rapport avec des activités qui entreraient – même apparemment - dans le champ d'application des activités commerciales ou artisanales. Cela pourrait être le cas s'il y avait une activité correspondant aux nomenclatures commerciales, ce que le premier Juge a pu comprendre vu les répertoires adoptés pour l'inscription de l'appelante par sa Caisse d'assurances sociales qui ne pouvait refuser son affiliation²¹.

Ces répertoires sont utilisés de façon discrétionnaire et sans aucun rapport avec la réalité, à savoir une activité licite mais ayant un objet qui doit être examiné en regard de l'ordre public « moral » et aux bonnes mœurs²² !

En outre, une démonstration par l'absurde peut encore être retenue dans ces motifs : si l'appelante était déclarée commerçante, on devrait considérer alors qu'elle bénéficierait de la législation du 31 janvier 2009 sur la continuité de l'entreprise, avec le cas échéant la désignation d'un médiateur ad'hoc pour « faciliter la réorganisation de l'entreprise »²³ ou une « continuité de l'entreprise » sous le contrôle du juge²⁴ ?

N'étant pas commerçante, elle pourrait donc bénéficier d'une admissibilité au règlement collectif de dettes, pour autant que d'autres conditions soient vérifiées, notamment celle de la transparence de sa situation patrimoniale, condition requise dans le chef de tout prétendant ou bénéficiaire de cette procédure.

IV.F. La deuxième question à examiner concerne l'objectif du rétablissement de conditions de vie conforme à la dignité humaine.

L'objectif du règlement collectif de dettes est de rétablir la personne surendettée dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

Les travaux parlementaires précisent²⁵ :

« L'objectif du règlement collectif de dettes est de diminuer le coût social du surendettement résultant de l'exclusion sociale des personnes surendettées, le travail en noir, l'économie souterraine, certaines formes de criminalités etc.. »

« C'est aussi d'offrir des perspectives d'une vie meilleure à des personnes qui, dans le passé, ont peut être fait preuve d'imprévoyance. »

²¹ P.VIELLE, op.cit, p. 183

²² P.VIELLE et S.GILSON, op.cit, p. 115.

²³ Article 3 de la loi du 31 janvier 2009

²⁴ Article 16 de la loi du 31 janvier 2009

²⁵ Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1996-1997 – 10 juin 1997 – projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré de biens immeubles saisis, n° 1073 et suivants, page 17-1973/1-96/97 - 1074/1-96/97

« Pour les créanciers, c'est l'avantage de profiter d'une réduction des procédures judiciaires et les dépenses de recouvrement, et un traitement plus égalitaire des créances. C'est enfin un encouragement positif donné au débiteur d'acquiescer à nouveau des revenus et des biens, et ce en transparence »

Sans que la cour n'émette une quelconque appréciation morale, cet objectif devrait être atteint sur la base d'un plan de règlement, amiable ou judiciaire, conçu pour réaliser l'objectif de la loi.

Il faut d'ailleurs rappeler que l'endettement des personnes prostituées fut – et sans doute encore- cause de prostitution, dont la cessation empêcherait le paiement des créanciers.

Dès lors, si la personne qui se prostitue choisit librement d'opter pour d'autres conditions de vie, la législation sur le règlement collectif de dettes est une modalité adéquate pour lui donner des moyens de gestion de son endettement, soit une stabilisation très nécessaire vis à vis de ses créanciers.

Sinon, les revendications de ceux-ci – et notamment les créanciers publics - ne peuvent qu'inciter à multiplier les actes rémunérateurs²⁶ pour rembourser des créanciers demandeurs d'une optimalisation des revenus, ce qui ne se conçoit guère si on veut éviter une contrainte et une vulnérabilité économiques contrariant le constat d'une prostitution encore volontaire²⁷.

Il est ainsi indicatif, que lors de l'instruction à l'audience, la partie appelante reconnu devoir accepter quelques clients supplémentaires, en dehors des heures de présence dans son salon à Seraing, lorsque cela était économiquement nécessaire.

Ceci renseigne la cour sur une prostitution contrainte par les problèmes économiques...et cette contrainte serait évidemment inadmissible dans le cadre d'un plan de règlement.

IV.G. La troisième question concerne l'exigence de transparence patrimoniale (article 1675/8 du code judiciaire)

Par les motifs qui suivent, la cour a mis en évidence l'intérêt majeur que représente le règlement collectif de dettes pour la partie appelante, comme toute personne répondant aux conditions légales.

L'objectif de dignité humaine doit évidemment être pleinement reconnu à la partie appelante, dans le respect de sa liberté et, en lui donnant accès au bénéfice d'une législation lui reconnaissant toute sa citoyenneté.

²⁶ En ce sens Enquête parlementaire en vue d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, rapport fait au nom de la Commission d'enquête par Mme MERCKX-VAN GOEY et de t'SERCLAES, Ch. Repr., sess.ord., séance du 18 mars 1994.

²⁷ Voir les motifs contenus dans le point IV C.

Cette citoyenneté doit toutefois être pleinement responsable et assumée dans le respect de toutes les conditions, soit une exigence égale à celle requise pour toute personne demandant le bénéfice du règlement collectif de dettes.

L'article 1675/3 du Code judiciaire précise que le débiteur doit proposer à ses créanciers la possibilité de conclure un plan de règlement amiable, sous le contrôle du juge.

L'appelante n'établit pas actuellement de manière crédible une réelle possibilité de conclure un plan de règlement, en vue de rétablir une situation financière, en payant ses dettes.

L'exposé des faits et leur analyse par la cour a mis en évidence des lacunes et la nécessité d'une instruction complémentaire.

La cour doit exiger de la partie appelante sa totale bonne foi procédurale et sa totale transparence pour justifier de ses revenus et de ses charges.

Cette exigence requiert un accord de la partie appelante, mais également des modalités qui devraient requérir les interventions conjointes d'un médiateur, aidés de services sociaux agréés et spécialisés.

Quant au médiateur, la cour ferait choix d'un Centre public d'action sociale.

IV.H. La quatrième question à examiner concerne le statut et le mode de rétributions du médiateur, mandataire de justice.

L'article 1675/19 du Code judiciaire peut poser un problème en cela que le mandataire de justice qui serait désigné, serait payé sur les revenus de la prostitution.

La cour ne peut ignorer l'examen que pourrait réserver à cette question le Ministère public vu la législation pénale.

Il serait fait le cas échéant choix et si cela est possible d'un C.P.A.S.

V. Conclusions

Après avoir précisé les motifs pour lesquels la cour ne considère pas que la partie appelante serait une commerçante, il est dit pour droit qu'elle satisfait à la

condition d'un « statut professionnel » pour être admissible au règlement collectif de dettes, en sa qualité de travailleur indépendant.

Après avoir rappelé l'objectif de rétablissement dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine, la cour considère qu'une bonne application de la législation sur le règlement collectif de dettes peut participer utilement à un objectif de citoyenneté responsable, qui doit être reconnu à la personne appelante.

Après avoir rappelé l'exigence rigoureuse de bonne foi procédurale, il reste à vérifier dans quelle mesure la partie appelante confirme sa demande, et en ce cas accepterait une médiation confiée à un C.P.A.S., celui devant pouvoir bénéficier d'instances sociales agréées pour l'accompagnement des personnes prostituées.

Il y a lieu à réouverture des débats et communication de la cause à Monsieur le Procureur général.

Cette réouverture est ordonnée à très court terme, vu les conséquences pour les créanciers de cette procédure.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Dit la requête d'appel recevable.

Avant de statuer sur le fondement et faisant application de l'article 775 du Code judiciaire pour les motifs précisés dans cette ordonnance, ordonne la réouverture des débats, laquelle aura lieu en chambre du conseil, **le vendredi CINQ FEVRIER DEUX MILLE DIX (05/02/2010) à 9 heures 30 min au local habituel de ses audiences, extension du Palais de Justice, 4000 LIEGE, rue Saint-Gilles, 90 c, 2^{ème} étage, salle G.,**

Ordonne la communication de la cause à Monsieur le Procureur général, en son Office de l'Auditorat général près cette Cour.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **DOUZE JANVIER DEUX MILLE DIX**, par Mr le Premier Président assistés de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,